
Jour de séance 19

le vendredi 19 mars 2021

9 h

Prière.

Le premier ministre remet un message de S.H. la lieutenant-gouverneure au président de la Chambre, qui, les parlementaires debout, en donne lecture ainsi qu'il suit :

Fredericton (Nouveau-Brunswick)
le 11 mars 2021

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Je vous remercie de votre adresse. Je suis persuadée, soyez-en assurés, que vos délibérations seront animées du désir sincère de promouvoir le bonheur et la prospérité de la population de la province.

La lieutenant-gouverneure,
(signature)
Brenda Murphy

Sont déposés et lus une première fois les projets de loi suivants :

par l'hon. M^{me} Dunn :

40, *Loi modifiant la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick* ;

par l'hon. M^{me} Scott-Wallace :

41, *Loi modifiant la Loi sur les sports de combat* ;

par l'hon. M. Savoie :

42, *Loi modifiant diverses dispositions législatives* ;

43, *Loi concernant la Loi sur le Conseil exécutif et la Loi sur l'Assemblée législative* ;

par l'hon. M. Flemming, c.r. :

44, *Loi modifiant la Loi sur le curateur public* ;

par l'hon. M. Allain :

45, *Loi concernant les élections générales municipales de 2021* ;

par M. Gauvin :

46, *Loi sur les partenaires de vie et les soins de longue durée.*

L'hon. M. Cardy donne avis de motion 58 portant que, le jeudi 25 mars 2021, appuyé par M. Bourque, il proposera ce qui suit :

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte la définition opérationnelle et non contraignante de l'antisémitisme que voici :

Selon l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, « l'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »

M. Coon donne avis de motion 59 portant que, le jeudi 25 mars 2021, appuyé par M^{me} Mitton, il proposera ce qui suit :

qu'une adresse soit présentée à S.H. la lieutenant-gouverneure la priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre copie du rapport sur l'analyse des besoins et l'examen des pratiques exemplaires en ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, qui a été préparé par la direction du ministère de la Justice et de la Sécurité publique chargée de la Stratégie de prévention et de réduction de la criminalité.

L'hon. M. Savoie donne avis de motion 60 portant que, le jeudi 25 mars 2021, appuyé par le premier ministre, il proposera ce qui suit :

que, nonobstant tout article du Règlement, ordre spécial ou usage habituel de la Chambre, l'Assemblée législative adopte l'ordre spécial suivant afin de faciliter la participation des parlementaires aux délibérations de la Chambre et des comités durant l'actuel état d'urgence dans la province du Nouveau-Brunswick :

1. Dans des circonstances urgentes ou exceptionnelles, les parlementaires peuvent participer aux délibérations de la Chambre soit en présentiel ou de façon virtuelle au moyen de la plateforme Zoom, selon l'appréciation du président après consultation de la médecin-hygiéniste en chef et moyennant le consentement de tous les leaders parlementaires.
2. Pour que la Chambre puisse valablement tenir séance, le quorum est de 14 députés participant en mode présentiel, y compris le président.
3. Les réunions de comités parlementaires peuvent se dérouler de façon virtuelle, tel qu'il aura été déterminé par la présidence du comité en consultation avec le bureau du greffier.
4. Les parlementaires qui participent de façon virtuelle à une séance de comité sont inclus dans le calcul du quorum.

5. Trois jours avant la tenue de chaque jour de séance ou réunion de comité, les leaders parlementaires doivent aviser le bureau du greffier de la participation virtuelle prévue des membres de leur caucus.
 6. Les parlementaires qui participent de façon virtuelle aux délibérations de la Chambre ou d'un comité peuvent, par voie électronique, déposer des documents, des pétitions et des rapports de comité, présenter des projets de loi, donner des avis de motion et proposer des motions et des amendements à des projets de loi et à des motions, pourvu que les documents soient envoyés au greffier et que celui-ci les reçoit avant leur présentation à la Chambre ou en comité.
 7. Les règles et usages ayant trait au respect du décorum à la Chambre s'appliquent aux parlementaires qui veulent participer de façon virtuelle à des délibérations.
 8. Les parlementaires qui veulent participer de façon virtuelle doivent avoir recours au matériel informatique et aux logiciels que le bureau du greffier aura désignés comme appropriés.
 9. Les votes par appel nominal seront tenus conformément au Règlement pour les parlementaires participant en mode présentiel, viendra ensuite, dans l'ordre et la manière établis par le président de la Chambre, l'appel nominatif des parlementaires qui participent de façon virtuelle.
 10. Les parlementaires qui participent de façon virtuelle doivent, pour participer au vote par appel nominal, être visibles à l'écran lorsque le président ordonne le verrouillage des portes pour la durée du vote.
 11. Les fonctions vidéo et audio doivent être activées lorsqu'il est demandé aux parlementaires qui participent de façon virtuelle de voter.
 12. Dans le cadre d'un vote par appel nominal, chaque parlementaire qui participe de façon virtuelle doit répondre par « oui » ou « non » à la question mise aux voix.
 13. Dans le cas de difficultés techniques, le président est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité du vote.
 14. Les parlementaires qui participent de façon virtuelle jouissent des mêmes droits, privilèges et libertés que ceux qui participent en mode présentiel, sauf dans la mesure prévue au présent ordre spécial.
 15. La présidence de la Chambre ou d'un comité est habilitée à exercer un pouvoir discrétionnaire quant à l'interprétation ou l'application de toute disposition du Règlement ou du présent ordre spécial pouvant inciter à l'indulgence ou nécessiter des modifications afin que tous les parlementaires puissent exercer pleinement leurs fonctions et leurs droits pendant les délibérations de la Chambre ou d'un comité menées de façon virtuelle.
 16. Le présent ordre spécial demeure en vigueur pour la durée de l'état d'urgence qui a été déclaré le 19 mars 2020 dans la province du Nouveau-Brunswick et cessera de l'être lorsque ledit état d'urgence sera levé.
-

L'hon. M. Savoie donne avis de motion 61 portant que, le jeudi 25 mars 2021, appuyé par le premier ministre, il proposera ce qui suit :

que, conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, l'Assemblée législative enjoigne au Comité d'administration de l'Assemblée législative de constituer un comité chargé d'examiner les traitements et les avantages des députés que prévoit la *Loi sur l'Assemblée législative* ainsi que les traitements et les avantages des députés qui se sont vu confier des responsabilités sous le régime de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

L'hon. M. Savoie, leader parlementaire du gouvernement, donne avis que, le mardi 23 mars 2021, la deuxième lecture des projets de loi 40, 41, 42, 43, 44 et 45 sera appelée.

L'hon. M. Savoie annonce que l'intention du gouvernement est que, aujourd'hui, la deuxième lecture des projets de loi 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 soit appelée et que leur étude se prolonge jusqu'à midi, après quoi la Chambre reprendra le débat ajourné sur le budget.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 32, *Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, M^{me} S. Wilson, vice-présidente, assume la suppléance à la présidence de la Chambre.

Après un autre laps de temps, la vice-présidente de la Chambre interrompt les délibérations et annonce que la période qui a été réservée à la deuxième lecture des projets de loi est écoulée.

Le débat ajourné reprend sur la motion 28, dont voici le texte :

que la Chambre approuve en général la politique budgétaire du gouvernement.

Le débat reprend.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance.

Après un autre laps de temps, le président interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

La séance est levée à 14 h.